

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Laval

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil d'administration du Centre de services scolaire de Laval, tenue le 22 août 2022 à 18 h 30 au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, à Laval.

Nom	Présent	Absent
Membres du CA		
Brisebois, Patrice, personnel cadre	X	
Chaanin, Amal, parent d'élève	X	
Charbonneau, Françoise, membre de la communauté	X	
Coallier, Danielle, membre de la communauté	X	
Cummings, Julie, parent d'élève	X	
Girard, Frédéric, personnel direction	X	
Liberge, François-Hugues, parent d'élève	X	
Lord, Robert, personnel professionnel	X	
Marcotte, Mylène, membre de la communauté	X	
Maltais, Caroline, personnel soutien	X	
Martel, Sylvain, membre de la communauté	X	
Pineda, Christian, parent d'élève	X	
Turcotte, Pascal, membre de la communauté	X	
Vaillancourt, Chantal, personnel enseignant	X	
Vaillancourt, Myriamme, parent d'élève	X	
Direction générale		
Archambault, Jean-Pierre, directeur général adjoint	X	
Chaput, Sylvain, directeur général adjoint	X	
Lavigne, Julie, directrice générale adjointe	X	
Volcy, Yves Michel, directeur général	X	
Secrétariat général		
Duval, Stella, secrétaire générale	X	
Gingras, Isabelle, coordonnatrice	X	
Invités		
Jean-Sébastien Desrosiers, directeur des Services éducatifs	X	

POINTS STATUAIRES

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATATION DU QUORUM

Après constat du quorum, M. François-Hugues Liberge ouvre la séance à 18 h 30 et souhaite la bienvenue aux administrateurs.

1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Amal Chaanin, et résolu :

Que l'ordre du jour proposé est adopté tel qu'il apparaît ci-après.

Points statutaires

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour

Période de questions du public

- 2.1 Période de questions du public

Points de décision nécessitant une présentation

- 3.1 Huis clos - Demandes de révision de décision
- 3.2 Huis clos – Rapport du protecteur de l'élève, plainte

CA 2022-2023 numéro 001

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

2.1 Période de questions du public

Aucune personne n'est inscrite à la période de questions du public.

POINTS DE DÉCISION NÉCESSITANT UNE PRÉSENTATION

HUIS CLOS

Il est proposé par M. Pascal Turcotte, et résolu :

QUE le conseil d'administration siège à huis clos à 18 h 34.

CA 2022-2023 numéro 002

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RETOUR EN ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

Il est proposé par Mme Amal Chaanin, et résolu :

QUE le conseil d'administration revienne en assemblée délibérante à 19 h 50.

CA 2022-2023 numéro 003

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.1.1 DEMANDE DE RÉVISION DE DÉCISION

ATTENDU la demande de révision de décision datée du 3 juillet 2022 logée par les parents de l'élève dont les coordonnées sont déposées en annexe, qui a pour objet de contester le passage de leur fils en 4^e année à l'école du Boisé pour l'année 2022-2023, et de demander une reprise de la 3^e année (redoublement);

ATTENDU que le comité d'étude des demandes de révision de décision a entendu les parties impliquées dans ce dossier le 17 août 2022;

ATTENDU que la décision de la direction de l'école du Boisé est apparue au comité d'étude comme étant bien fondée et basée sur les besoins et capacités de l'élève;

ATTENDU la recommandation du comité d'étude des demandes de révision de décision;

Il est proposé par Mme Françoise Charbonneau, et résolu :

QUE le conseil d'administration maintienne la décision de la direction de l'école du Boisé quant au passage en 4^e année pour l'année 2022-2023 et au refus de faire redoubler l'élève dont les coordonnées sont déposées en annexe de la présente résolution sous la cote CA 2022-2023 numéro 004;

CA 2022-2023 numéro 004

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.1.2 DEMANDE DE RÉVISION DE DÉCISION

ATTENDU la demande de révision de décision datée du 5 juillet 2022 logée par la mère de l'élève dont les coordonnées sont déposées en annexe, qui a pour objet de contester le refus d'accepter le choix d'école à l'école Le Sentier et le transfert obligatoire vers l'école du Boisé de son fils pour l'année 2022-2023;

ATTENDU que le comité d'étude des demandes de révision de décision a entendu les parties impliquées dans ce dossier le 17 août 2022;

ATTENDU que les directions des écoles Le Sentier et Paul-Comtois ont bien appliqué les Critères d'inscription du Centre de services scolaire de Laval et que la décision est apparue au comité d'étude comme étant bien fondée;

ATTENDU la recommandation du comité d'étude des demandes de révision de décision;

Il est proposé par M. Pascal Turcotte, et résolu :

QUE le conseil d'administration maintienne la décision quant au transfert obligatoire vers l'école du Boisé, pour l'année scolaire 2022-2023, de l'élève dont les coordonnées sont déposées en annexe de la présente résolution sous la cote CA 2022-2023 numéro 005;

QUE les mesures soient mises en place pour faciliter l'intégration de l'élève à l'école du Boisé.

CA 2022-2023 numéro 005

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.1.3 DEMANDE DE RÉVISION DE DÉCISION

ATTENDU la demande de révision de décision datée du 21 juin 2022 logée par les parents de l'élève dont les coordonnées sont déposées en annexe, qui a pour objet de contester le refus d'accepter le choix d'école à l'école Raymond et le retour à l'école de l'aire de desserte, soit l'école Fleur-de-Vie, de leur fille pour l'année 2022-2023;

ATTENDU que le comité d'étude des demandes de révision de décision a entendu les parties impliquées dans ce dossier le 17 août 2022;

ATTENDU que la direction de l'école Raymond a bien appliqué les Critères d'inscription du Centre de services scolaire de Laval et que la décision est apparue au comité d'étude comme étant bien fondée;

ATTENDU qu'il serait possible de permettre au frère de l'élève de faire un retour à son école d'aire de desserte, soit l'école Fleur-de-Vie, compte tenu des places disponibles;

ATTENDU la recommandation du comité d'étude des demandes de révision de décision;

Il est proposé par M. Christian Pineda, et résolu :

QUE le conseil d'administration maintienne la décision de la direction de l'école Raymond quant au refus d'accepter le choix d'école, pour l'année scolaire 2022-2023, de l'élève dont les coordonnées sont déposées en annexe de la présente résolution sous la cote CA 2022-2023 numéro 006;

QU'il soit proposé aux parents de scolariser leurs deux enfants à leur école d'aire de desserte, soit à l'école Fleur-de-Vie.

CA 2022-2023 numéro 006

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.1.4 DEMANDE DE RÉVISION DE DÉCISION

ATTENDU la demande de révision de décision datée du 22 juin 2022 logée par les parents de l'élève dont les coordonnées sont déposées en annexe, qui a pour objet de contester le classement en classe spécialisé de soutien à l'apprentissage de leur enfant à l'école l'Odyssée-des-Jeunes pour l'année 2022-2023;

ATTENDU que le comité d'étude des demandes de révision de décision a entendu les parties impliquées dans ce dossier le 17 août 2022;

ATTENDU que la décision de la direction de l'école Les Explorateurs est apparue au comité d'étude comme étant bien fondée et basée sur les besoins et capacités de l'élève;

ATTENDU la recommandation du comité d'étude des demandes de révision de décision;

Il est proposé par Mme Chantal Vaillancourt, et résolu :

QUE le conseil d'administration maintienne la décision de la direction de l'école Les Explorateurs quant au classement en classe spécialisée de soutien à l'apprentissage à l'école l'Odyssée-des-Jeunes pour l'année 2022-2023, de l'élève dont les coordonnées sont déposées en annexe de la présente résolution sous la cote CA 2022-2023 numéro 007.

CA 2022-2023 numéro 007

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2 PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE, PLAINTÉ : - RAPPORT

ATTENDU la plainte déposée au protecteur de l'élève du Centre de services scolaire de Laval le 1^{er} juillet 2022 par les parents de l'élève dont les coordonnées sont déposées en annexe de la présente résolution quant au transfert obligatoire de leur enfant de l'école Saint-François vers l'école Pierre-Laporte pour l'année 2022-2023;

ATTENDU le rapport du protecteur de l'élève du 7 juillet 2022;

ATTENDU les travaux et analyses du protecteur de l'élève du Centre de services scolaire de Laval et son avis à l'effet que la plainte n'est pas bien fondée, puisque les Critères d'inscription ont été respectés;

Il est proposé par Mme Mylène Marcotte, et résolu :

QUE le conseil d'administration prenne acte du rapport et de l'avis du protecteur de l'élève à l'effet que la plainte n'est pas bien fondée;

QUE la décision de la direction de l'école Saint-François quant au transfert obligatoire vers l'école Pierre-Laporte pour l'année 2022-2023 soit maintenue pour cet élève.

CA 2022-2023 numéro 008

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Levée de la séance : l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 55.

FRANÇOIS-HUGUES LIBERGE
Président du CA

STELLA DUVAL
Secrétaire générale